

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 627/24  
not. 12028/22/LC

**PRO JUSTITIA**

**Audience publique du 27 novembre 2024**

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citations des 15 avril 2024, 6 mai 2024 et 26 août 2024

contre

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.) (France), demeurant à L-ADRESSE2.)

**prévenue,**

comparant en personne

-----  
**FAITS :**

Par jugement rendu par défaut le 25 janvier 2024 sous le numéro 76/24 par le Tribunal de police de Luxembourg, PERSONNE1.) a été condamnée à une amende de 500.- euros, une interdiction du droit de conduire de six mois ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 16.- euros.

Ce jugement par défaut lui a été notifié en date du 1<sup>er</sup> mars 2024.

Par courrier entré au Parquet de Luxembourg en date du 8 mars 2024, Maître Roby SCHONS a relevé opposition au nom et pour compte de PERSONNE1.) contre ledit jugement par défaut.

Par citation du 15 avril 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à

l'audience publique du 27 mai 2024 devant le tribunal de police de ce siège pour y entendre statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée contre le jugement par défaut en question.

L'affaire fut décommandée par le Parquet.

Par citation du 6 mai 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 12 juin 2024 devant le tribunal de police de ce siège pour y entendre statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée contre le jugement par défaut en question.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, PERSONNE1.) ne comparut pas devant le Tribunal.

La représentante du Ministère Public, Madame Alexia DIAZ, fut entendue en ses réquisitions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé au 10 juillet 2024.

Suite au courrier de Monsieur le Procureur d'Etat du 10 juillet 2024, le tribunal prononça la rupture du délibéré.

Par citation du 26 août 2024, Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du 23 octobre 2024 devant le tribunal de police de ce siège pour y entendre statuer sur le bien-fondé de l'opposition formée contre le jugement par défaut en question.

A l'appel de l'affaire à la prédite audience, PERSONNE1.) comparut en personne.

Monsieur le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

La représentante du Ministère Public, Madame Julie WEYRICH, fut entendue en ses réquisitions.

La prévenue fut entendue en ses explications et moyens de défense et eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal n°42889/2022 dressé le 19 octobre 2022 par la police grand-ducale, région Sud-Ouest, commissariat Capellen-Steinfort.

Vu le jugement numéro 76/24 rendu par défaut le 25 janvier 2024 à l'encontre de PERSONNE1.), lui notifié en date du 1<sup>er</sup> mars 2024, qui a retenu à charge de la prévenue les infractions suivantes :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 19 octobre 2022, vers 00.56 heures à ADRESSE3.),*

- 1) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré de 0,42 mg par litre d'air expiré,*
- 2) dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 68 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h. »*

et dont le dispositif est conçu comme suit :

*« Le Tribunal de police de et à Luxembourg, statuant par défaut, la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire :*

***condamne PERSONNE1.) du chef des infractions établies à sa charge à une amende de 500 (cinq cents) euros,***

***fixe la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à 5 (cinq) jours,***

***prononce contre PERSONNE1.) pour la durée de 6 (six) mois l'interdiction de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,***

***condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à 16 (seize) euros. »***

Vu le courrier du 6 mars 2024, déposé le 8 mars 2024, aux termes duquel le mandataire de PERSONNE1.) déclare former opposition contre le jugement n°76/24 du 25 janvier 2024.

Vu la citation à prévenue du 26 août 2024 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

En ce qui concerne la recevabilité de l'opposition, il convient de rappeler que l'article 151 du Code de Procédure pénale prévoit que *« la condamnation par défaut sera considérée comme non avenue si, dans les quinze jours de la signification ou notification qui en aura été faite au prévenu ou à son domicile, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement et notifie ou signifie son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile. (...) Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution du jugement que le prévenu en a eu connaissance, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de la prescription de la peine ».*

Si la notification de l'opposition n'est soumise à aucune forme spéciale dont l'inobservation entraînerait la nullité, il faut toutefois que la partie à laquelle le recours s'adresse, en l'occurrence le Ministère Public, en soit informé ou en ait connaissance dans le délai légal de quinze jours après la signification/notification faite à la personne du prévenu.

La preuve de cette connaissance effective est à rapporter par l'opposant.

En l'espèce, il est établi en cause que le jugement dont opposition a été notifié à PERSONNE1.) en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 et que l'opposition a été reçue par le Parquet en date du 8 mars 2024, donc endéans le délai légal, de sorte que l'opposition est recevable.

Ainsi, la condamnation prononcée à l'encontre de la prévenue suivant jugement numéro 76/24 rendu par défaut à son encontre en date du 25 janvier 2024 est considérée comme non avenue, de sorte qu'il y a lieu de statuer à nouveau sur les infractions mises à charge de PERSONNE1.).

Le ministère public reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 19 octobre 2022, vers 00.56 heures à ADRESSE3.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

- 1) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré de 0,42 mg par litre d'air expiré,*
- 2) dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 68 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h. »*

Il résulte du procès-verbal de police dressé en cause qu'en date du 19 octobre 2022, les forces de l'ordre effectuèrent un contrôle de la vitesse dans la ADRESSE4.) à Luxembourg à hauteur de la station de service SOCIETE1.) moyennant un appareil de mesurage TRUSPEED DC qui avait fait l'objet des contrôles prévus par la loi et qui avait été vérifié avant son utilisation quant à son bon fonctionnement.

A l'approche vers 00.56 heures du véhicule immatriculé NUMERO1.) (L) conduit par PERSONNE1.), les agents verbalisateurs mesurèrent une vitesse de 71 km/h, bien que la vitesse autorisée soit limitée à 50 km/h à l'endroit du contrôle.

Les agents de police arrêtaient le véhicule et informèrent la conductrice du dépassement de vitesse constaté. A cette occasion, ils sentirent une odeur d'alcool qui provenait de la bouche de la conductrice. Par ailleurs, ses yeux étaient délavés et légèrement rougis.

Au vu de ces indices permettant de conclure à une imprégnation alcoolique prohibée, PERSONNE1.) fut soumise sur place à un examen sommaire de l'haleine par éthylotest qui donna à 1.01 heures un résultat de 0,41 milligramme d'alcool par litre d'air expiré. Eu égard au résultat positif, la prévenue fut ensuite soumise au poste de police à un examen de l'air expiré par éthylomètre qui donna à 1.29 heures un résultat de 0,42 milligramme d'alcool par litre d'air expiré. PERSONNE1.) contresigna l'imprimé issu de l'éthylomètre et n'exigea pas de prise de sang à titre de contre-preuve.

Lors de son audition par les policiers, PERSONNE1.) admettait avoir consommé une boisson alcoolique avant de prendre le volant. En ce qui concerne l'excès de vitesse, elle affirma ne pas avoir eu conscience de rouler trop vite.

A l'audience, PERSONNE1.) réitère les déclarations qu'il avait faites lors de son audition par les policiers. Elle reconnaît les faits qui lui sont reprochés par le ministère public et exprime ses regrets.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et les aveux de la prévenue, les infractions reprochées à PERSONNE1.) sont établies, étant précisé que dans la citation à prévenue, le ministère public a procédé en application de l'article 4.2 du règlement grand-ducal du 2 août 2022 concernant les modalités d'utilisation, d'homologation et de contrôle des cinémomètres à un redressement de la vitesse mesurée par les agents de police en reprochant au prévenu une vitesse de 68 km/h au lieu des 71 km/h mesurés.

PERSONNE1.) est dès lors convaincue :

**étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 19 octobre 2022, vers 00.56 heures à ADRESSE3.),**

- 1) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'influence de l'alcool, avec un taux d'alcool d'au moins 0,25 mg par litre d'air expiré sans atteindre 0,55 mg par litre d'air expiré de 0,42 mg par litre d'air expiré,**
- 2) dépassement de la vitesse de 50 km/h à l'intérieur d'une agglomération, en l'espèce d'avoir circulé à une vitesse de 68 km/h, le dépassement étant supérieur à 15 km/h.**

Les infractions retenues à charge de la prévenue se trouvent en concours idéal de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 65 du Code pénal qui prévoit que « *lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée* ».

La contravention de conduite sous influence d'alcool, considérée comme contravention grave, est punissable en application de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques d'une amende de 25 à 500.- euros.

En application de l'article 7 b) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, la vitesse constatée étant supérieure à plus de 15 km/h à la vitesse maximale autorisée en agglomération, est considérée comme contravention grave et punie d'une amende de 25 à 500.- euros.

L'article 13.1 de ladite loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

Au vu de la gravité des faits et en tenant compte des ressources et charges de la prévenue, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une amende de **350.- euros**. Il y a par ailleurs lieu de prononcer une interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques de **trois mois** à son encontre.

Etant donné que PERSONNE1.) n'a pas fait, avant le fait motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'elle ne paraît par ailleurs pas indigne de la clémence du tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis à l'exécution de l'intégralité de l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre.

#### **PAR CES MOTIFS**

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, la prévenue entendue en ses moyens de défense et la représentante du Ministère public entendue en son réquisitoire :

**reçoit** l'opposition en la forme,

la **dit** recevable,

**mettant** à néant le jugement n°76/24 rendu le 25 janvier 2024 par le tribunal de police de Luxembourg et statuant à nouveau sur les infractions reprochées à PERSONNE1.),

**statuant à nouveau :**

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions établies à sa charge et qui se trouvent en concours idéal entre elles à **une amende de 350.- euros (trois cent cinquante euros)**,

**fixe** la durée de la **contrainte par corps en cas de non-paiement** de l'amende à **3 (trois) jours**,

**prononce** contre PERSONNE1.) du chef des infractions établies à sa charge pour la durée de **3 (trois) mois l'interdiction** du droit **de conduire** un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

**dit** qu'il sera **sursis** à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**avertit** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques,

**condamne** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **40.- euros (quarante euros cents)**.

Le tout par application des articles 1, 2, 139 et 174 de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 7, 12, 13 et 14bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 65 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628 et 628-1 du Code de Procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère public, en l'audience publique dudit Tribunal de police de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Charles KIMMEL, juge de paix, siégeant comme juge de police, assisté du greffier Véronique RINNEN, qui, à l'exception du représentant du Ministère public, ont signé le présent jugement.

(s) Charles KIMMEL

(s) Véronique RINNEN

**Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : [guichet.jpl@justice.etat.lu](mailto:guichet.jpl@justice.etat.lu).

Si l'appelant est détenu, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.

**Note importante :** Les amendes et frais de justice ne sont pas à payer au greffe du Tribunal de Police, mais au bureau compétent des Recettes de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et ce suite à une sommation préalable.

**Ces informations sont fournies à titre purement indicatif et pour tous renseignements complémentaires, prière de contacter le « Service d'Accueil et d'Information Juridique » du**

**Parquet Général, Cité Judiciaire, Bâtiment BC, de préférence par voie de courriel à l'adresse électronique [pgsin@justice.etat.lu](mailto:pgsin@justice.etat.lu) respectivement au n° tél. 475981-2600.**